

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *c* de la définition de l'expression « institution financière », du suivant :

« *d*) une banque figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).